



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-008

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

- 22-2021-01-12-003 - SKM_C28721011513400 (2 pages) Page 3
22-2021-01-12-002 - SKM_C28721011513410 (2 pages) Page 6
22-2021-01-12-001 - SKM_C28721011513411 (2 pages) Page 9

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

- 22-2021-01-15-001 - Arrêté en date du 15 Janvier 2021 portant prorogation de port du masque afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les Côtes-d'Armor (3 pages) Page 12

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

- 22-2020-12-31-001 - Arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 portant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale (10 pages) Page 16

Préfecture des Côtes d'Armor / Service environnement

- 22-2021-01-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation de destruction de spécimens de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) (6 pages) Page 27

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-préfecture de Lannion

- 22-2021-01-11-001 - Arrêté réglementant les tarifs des courses de taxi dans le département des Côtes d'Armor pour 2021 (6 pages) Page 34

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-01-12-003

SKM_C28721011513400



Arrêté

mettant en demeure le GAEC JANY, représenté par Madame Marie-Lise JANY et Messieurs Pascal et Laurent JANY, domicilié à 22110 ROSTRENEN, de respecter les prescriptions réglementaires en vigueur relatives au programme de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 24 septembre 2020 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, du GAEC JANY, au lieu-dit Quenefu-Bonen, sur la commune de ROSTRENEN (22110) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 27 octobre 2020, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants : Madame Marie-Lise JANY et Messieurs Pascal et Laurent JANY ;

Considérant que le contrôle réalisé le 24 septembre 2020 en présence des exploitants a mis en évidence :

- la fuite d'effluents dans le milieu naturel : présence d'écoulements à l'extérieur de la fumière ;
- le sous-dimensionnement de la capacité de stockage de la fumière ;
- la sur-fertilisation azotée d'une culture de maïs ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC JANY représenté par Madame Marie-Lise JANY et Messieurs Pascal et Laurent JANY, sis « Quenefu-Bonen», sur la commune de ROSTRENEN (22110), est mis en demeure d'une part de disposer sur son exploitation avant le **30 septembre 2021** de capacité de stockage suffisante (fumière) et étanche pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, et d'autre part de se conformer à compter de la campagne culturale 2020-2021 sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation et notamment sur la culture de maïs, à l'équilibre de la fertilisation, tel que défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et l'arrêté régional du 17 juillet 2017 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC JANY (Madame Marie-Lise JANY et Messieurs Pascal et Laurent JANY).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 janvier 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-01-12-002

SKM_C28721011513410



Arrêté

mettant en demeure le GAËC BENOIT, représenté par Messieurs Loïc, François et Benjamin BENOIT, domicilié à 22400 LAMBALLE, de respecter les prescriptions réglementaires en vigueur relatives au programme de la directive nitrates du 6^{me} programme d'actions en Bretagne

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 15 octobre 2020 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, du GAEC BENOIT, au lieu-dit Le prest, sur la commune de LAMBALLE (22400) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 27 octobre 2020, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants : Messieurs Loïc, François et Benjamin BENOIT ;

Considérant que le contrôle réalisé le 15 octobre 2020 en présence des exploitants a mis en évidence :

- la présence de jus de fumier dans le fossé ;
- le dépassement du plafond d'apport d'engrais minéral, lors de la 1^{ère} période de la culture du colza ;
- l'incomplétude du plan prévisionnel de fumure et du cahier de fertilisation ;
- l'absence du calcul des seuils relatifs à la gestion de la pression de pâturage, à savoir l'indicateur « Journée de Présence au Pâturage » dans le cahier de fertilisation ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC BENOIT, représenté par Messieurs Loïc, François et Benjamin BENOIT sis « Le prest», sur la commune de LAMBALLE (22400), est mis en demeure d'une part de disposer sur son exploitation avant le 30 octobre 2021 de capacité de stockage suffisante (fumière) et étanche pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, et d'autre part de se conformer à compter de la campagne culturale 2020-2021 sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation et notamment sur la culture de colza, à l'équilibre de la fertilisation, tel que défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et l'arrêté régional du 17 juillet 2017 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des exploitants, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC BENOIT (Messieurs Loïc, François et Benjamin BENOIT).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 janvier 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-01-12-001

SKM_C28721011513411



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure Monsieur Franck BOISBRAS, domicilié à 22800 SAINT-GILDAS,
de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation,
une gestion équilibrée de la fertilisation azotée**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle documentaire réalisé le 2 novembre 2020 concernant l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Franck BOISBRAS, au lieu-dit 2 La porte Robin, sur la commune de 22800 SAINT-GILDAS ;

Vu le courrier du 4 novembre 2020 et le rapport de manquement administratif en date du 3 novembre 2020, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2020 par lequel Monsieur Franck BOISBRAS a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle documentaire réalisé le 2 novembre 2020 a mis en évidence une sur-fertilisation azotée sur des cultures (*dérobée-maïs-ensilage et pâture*), pour la campagne culturale 2019-2020 ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Franck BOISBRAS, sis « 2 La porte Robin », sur la commune de 22800 SAINT-GILDAS, est mis en demeure à compter de la campagne culturale 2020-2021 de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation et notamment sur la culture de dérobée-maïs-ensilage et pâture, l'équilibre de la fertilisation azotée, tel que défini par l'arrêté régional du 17 juillet 2017 susvisé.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Franck BOISBRAS.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 janvier 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-01-15-001

Arrêté en date du 15 Janvier 2021 portant prorogation de port du masque afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les Côtes-d'Armor

**Arrêté portant prorogation des obligations de port du masque
afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2020 portant prorogation des obligations de port du masque afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre peut, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre des mesures destinées à garantir la santé publique ; que lorsqu'il fait usage de ces pouvoirs, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département peut aux termes du II de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé, étendre les obligations de port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus progresse fortement sur le territoire national et sur le territoire régional ; que le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor de 26,2 le 25 décembre 2020, est désormais de 63,6 cas pour 100 000 ;

CONSIDÉRANT que pour limiter toute reprise d'épidémie dans ce contexte, il est indispensable de maintenir une vigilance et continuer à appliquer les gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics qui se caractérisent par un niveau élevé de fréquentation et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ;

CONSIDÉRANT que par différents arrêtés applicables dans tous le département, le préfet des Côtes d'Armor a rendu le masque obligatoire en extérieur dans des zones plus fréquentées (marchés, abords de supermarché, files d'attente sur la voie publique, abords des établissements scolaires) ainsi que dans les zones fréquentées des villes de plus de 5000 habitants ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les différents arrêtés prescrivant le port du masque obligatoire applicables dans tout le département doivent être prorogés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de la publication du présent arrêté, les arrêtés du 30 novembre 2020 portant obligation du port du masque dans les communes de Saint-Brieuc, Langueux, Trégueux, Ploufragan, Plérin, Yffiniac, Lamballe-Armor, Loudéac, Plédran, Le Mené, Dinan, Lanvallay, Paimpol, Perros-Guirec, Lannion, Guingamp, Ploumagoar, Binic-Etables-sur-Mer et Pordic sont prorogés jusqu'au 19 février 2021 à 23h59.

Article 3 : À compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté du 30 novembre 2020 portant obligation du port du masque lors des marchés ouverts est prorogé jusqu'au 19 février 2021 à 23h59.

Article 4 : À compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté du 30 novembre 2020 portant obligation du port du masque dans les files d'attente sur l'espace public est prorogé jusqu'au 19 février 2021 à 23h59.

Article 5 : À compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté du 30 novembre 2020 portant obligation du port du masque sur les parkings et aux abords des entrées des supermarchés, magasins multi-commerces et hypermarchés est prorogé jusqu'au 19 février 2021 à 23h59.

Article 6 : À compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté du 30 novembre 2020 portant obligation du port du masque aux abords de certains établissements est prorogé jusqu'au 19 février 2021 à 23h59.

Article 7 : L'arrêté du 30 décembre 2020 portant prorogation des obligations de port du masque afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les Côtes d'Armor est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 9 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et messieurs les maires des communes des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et au tribunal judiciaire de Saint-Malo.

Saint-Brieuc, le 15 janvier 2021

Le Préfet,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing 'S' shape that loops back to the top.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-31-001

Arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 portant la
liste des communes éligibles aux aides à l'électrification
rurale

**Arrêté préfectoral
Portant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale**

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L. 2224-31, notamment ses I et I bis, et l'article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu l'avis du Président du Syndicat d'Énergie des Côtes d'Armor et du Directeur Territorial d'ENEDIS ;

Considérant la proposition concertée issue du travail collaboratif entre le Président du Syndicat d'Énergie des Côtes d'Armor et le Directeur Territorial d'ENEDIS ;

Considérant que ce travail a permis d'établir les listes des communes rurales susceptibles d'être éligibles au FACE à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant les communes relevant du régime d'électrification rurale de plein droit au titre du 1^{er} alinéa du I de l'article 2 du décret sus-mentionné ;



Considérant que les communes créées en application des articles L2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, demeurent éligibles aux aides attribuées à l'électrification rurale pour la partie ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figure en annexe A du présent arrêté.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population figure en annexe B du présent arrêté.

Article 3 : La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour partie de leur territoire au titre de l'article 20 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 figure en annexe C du présent arrêté. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

Article 4 : Les autres communes ne sont pas éligibles aux aides à l'électrification, tel que mentionné à l'article 1er du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020.

Article 5: Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2021.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat d'énergie, le directeur territorial d'ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la DREAL et aux maires des communes concernées.

Fait à Saint-Brieuc , le 31 DEC. 2020

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

ANNEXE A :

Communes bénéficiant des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n°2020-1561 dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants :

Code INSEE	Nom Commune
22001	ALLINEUC
22002	ANDEL
22003	AUCALEUC
22005	BELLE-ISLE-EN-TERRE
22006	BERHET
22009	LE BODEO
22011	BOQUEHO
22012	LA BOUILLIE
22014	BOURSEUL
22015	BREHAND
22016	ILE-DE-BREHAT
22018	BRELIDY
22019	BRINGOLO
22021	BRUSVILY
22023	BULAT-PESTIVIEN
22024	CALANHEL
22026	CALORGUEN
22027	LE CAMBOUT
22028	CAMLEZ
22029	CANIHUEL
22030	CAOUENNEC-LANVEZEAC
22031	CARNOET
22033	CAUREL
22034	CAVAN
22035	LES CHAMPS-GERAUX
22036	LA CHAPELLE-BLANCHE
22037	LA CHAPELLE-NEUVE
22039	LA CHEZE
22040	COADOUT
22041	COATASCORN
22042	COATREVEN
22043	COETLOGON
22044	COETMIEUX
22045	COHINIAC
22047	CORLAY
22049	CREHEN
22052	DUALT
22053	EREAC
22056	EVAN
22057	LE FAQUET
22059	LE FOEIL
22060	GAUSSON
22061	GLOMEL
22062	GOMENE
22063	GOMMENECH
22064	GOUAREC
22065	GOUDELIN
22068	GRACE-UZEL
22069	GUENROC
22071	GUITTE

22072	GURUNHUEL
22073	LA HARMOYE
22074	LE HAUT-CORLAY
22075	HEMONSTOIR
22076	HENANBIHEN
22077	HENANSAL
22083	ILLIFAUT
22087	KERGRIST-MOELOU
22088	KERIEN
22091	KERMOROC'H
22092	KERPERT
22095	LANDEBAERON
22096	LANDEBIA
22097	LA LANDEC
22098	LANDEHEN
22099	LANFAINS
22101	LANGOAT
22103	LANGROLAY-SUR-RANCE
22104	LANGUEDIAS
22105	LANGUENAN
22108	LANLEFF
22109	LANLOUP
22110	LANMERIN
22112	LANNEBERT
22114	LANRELAS
22115	LANRIVAIN
22116	LANRODEC
22117	LANTIC
22119	LANVELLEC
22121	LANVOLLON
22122	LAURENAN
22124	LESCOUET-GOUAREC
22126	LE LESLAY
22128	LOCARN
22129	LOC-ENVEL
22131	LOGUIVY-PLOUGRAS
22132	LOHUEC
22133	LOSCOUET-SUR-MEU
22137	MAEL-CARHAIX
22138	MAEL-PESTIVIEN
22139	MAGOAR
22140	LA MALHOURS
22141	MANTALLOT
22143	MATIGNON
22144	LA MEAUGON
22145	MEGRIT
22146	MELLIONNEC
22148	MERILLAC
22149	MERLEAC
22150	LE MERZER
22153	MONCONTOUR
22156	MOUSTERU
22157	LE MOUSTOIR
22160	NOYAL
22163	PAULE
22164	PEDERNEC
22165	PENGUILY
22169	PEUMERIT-QUINTIN

22170	PLAINE-HAUTE
22174	PLEBOULLE
22175	PLEDELIAC
22177	PLEGUIEN
22178	PLEHEDEL
22179	FREHEL
22180	PLELAN-LE-PETIT
22181	PLELAUFF
22184	PLEMY
22189	PLESIDY
22193	PLESTAN
22196	PLEUDANIEL
22199	PLEUMEUR-GAUTIER
22200	PLEVEN
22201	PLEVENON
22202	PLEVIN
22204	PLOEZAL
22205	PLOREC-SUR-ARGUENON
22208	PLOUASNE
22212	PLOUEC-DU-TRIEUX
22216	PLOUGONVER
22217	PLOUGRAS
22218	PLOUGRESCANT
22220	PLOUGUERNEVEL
22227	PLOUNERIN
22228	PLOUNEVEZ-MOEDEC
22229	PLOUNEVEZ-QUINTIN
22231	PLOURAC'H
22234	PLOUVARA
22235	PLOUZELAMBRE
22236	PLUDUAL
22238	PLUFUR
22239	PLUMAUDAN
22240	PLUMAUGAT
22241	PLUMIEUX
22242	PLURIEN
22243	PLUSQUELLEC
22244	PLUSSULIEN
22245	PLUZUNET
22248	POMMERIT-LE-VICOMTE
22249	PONT-MELVEZ
22250	PONTRIEUX
22254	PRAT
22255	LA PRENESSAYE
22256	QUEMPEL-GUEZENNEC
22257	QUEMPELVEN
22260	LE QUILLIO
22261	QUINTENIC
22263	LE QUIOU
22265	ROSPEZ
22267	ROUILLAC
22268	RUCA
22269	RUNAN
22271	SAINT-ADRIEN
22274	SAINT-ANDRE-DES-EAUX
22275	SAINT-BARNABE
22276	SAINT-BIHY
22279	SAINT-CARADEC

22281	SAINT-CARREUC
22283	SAINT-CLET
22284	SAINT-CONNAN
22285	SAINT-CONNEC
22286	SAINT-DENOUAL
22287	SAINT-DONAN
22288	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE
22289	SAINT-FIACRE
22291	SAINT-GILDAS
22293	SAINT-GILLES-LES-BOIS
22294	SAINT-GILLES-PLIGEAUX
22295	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE
22296	SAINT-GLEN
22299	SAINT-HELEN
22300	SAINT-HERVE
22302	SAINT-JACUT-DE-LA-MER
22304	SAINT-JEAN-KERDANIEL
22305	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE
22306	SAINT-JUDOCE
22308	SAINT-JUVAT
22309	SAINT-LAUNEUC
22310	SAINT-LAURENT
22311	SAINT-LORMEL
22312	SAINT-MADEN
22313	SAINT-MARTIN-DES-PRES
22314	SAINT-MAUDAN
22315	SAINT-MAUDEZ
22316	SAINT-MAYEUX
22317	SAINT-MELOIR-DES-BOIS
22318	SAINT-MICHEL-DE-PLELAN
22319	SAINT-MICHEL-EN-GREVE
22320	SAINT-NICODEME
22321	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
22322	SAINT-PEVER
22323	SAINT-POTAN
22326	SAINT-RIEUL
22327	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
22328	SAINT-SERVAIS
22330	SAINT-THELO
22331	SAINTE-TREPHINE
22332	SAINT-TRIMOEL
22333	SAINT-VRAN
22334	SAINT-IGEAUX
22335	SENVEN-LEHART
22337	SEVIGNAC
22338	SQUIFFIEC
22340	TONQUEDEC
22341	TRAMAIN
22342	TREBEDAN
22344	TREBRIVAN
22345	TREBRY
22346	TREDANIEL
22348	TREDIAS
22349	TREDREZ-LOCQUEMEAU
22350	TREDUDER
22352	TREFUMEL
22354	TREGLAMUS
22356	TREGOMEUR

22358	TREGONNEAU
22359	TREGROM
22361	TREGUIDEL
22365	TREMARGAT
22366	TREMEL
22369	TREMEUR
22370	TREMEVEN
22371	TREMOREL
22373	TREOGAN
22375	TRESSIGNAUX
22376	TREVE
22378	TREVEREC
22380	TREVRON
22381	TREZENY
22383	TROGUERY
22384	UZEL
22385	LA-VICOMTE-SUR-RANCE
22386	LE-VIEUX-BOURG
22387	LE-VIEUX-MARCHE
22388	VILDE-GUINGALAN
22390	YVIAS
22391	YVIGNAC-LA-TOUR
22107	BON REPOS SUR BLAVET

ANNEXE B :

Communes bénéficiant des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n°2020-1561 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population

Code INSEE	Nom Commune
22008	BOBITAL
22013	BOURBRIAC
22020	BROONS
22032	CAULNES
22048	CORSEUL
22054	ERQUY
22079	HENON
22081	HILLION
22082	LE HINGLE
22085	KERBORS
22086	KERFOT
22090	KERMARIA SULARD
22111	LANMODEZ
22127	LEZARDRIEUX
22134	LOUANNEC
22135	LOUARGAT
22147	MERDRIGNAC
22152	MINIHY-TREGUIER
22155	LA MOTTE
22166	PENVENAN
22171	PLAINTEL
22172	PLANCOET
22182	PLELO
22185	PLENEE-JUGON
22188	PLERNEUF
22190	PLESLIN-TRIGAVOU
22195	PLEUBIAN
22197	PLEUDIHEN-SUR-RANCE
22198	PLEUMEUR-BODOU
22207	PLOUARET
22210	PLOUBAZLANEC
22211	PLOUBEZRE
22213	PLOUER-SUR-RANCE
22214	PLOUEZEC
22223	PLOUISY
22224	PLOULEC'H
22226	PLOUMILLIAU
22232	PLOURHAN
22233	PLOURIVO
22237	PLUDUNO
22246	POMMERET
22258	QUESSOY
22272	SAINT-AGATHON
22273	SAINT-ALBAN
22277	SAINT-BRANDAN
22280	SAINT-CARNE
22282	SAINT-CAST-LE-GUILDON
22307	SAINT-JULIEN
22339	TADEN
22351	TREFFRIN
22363	TRELEVERN

22368	TREMEREUC
22372	TREMUSON
22377	TREVENEUC
22379	TREVOU-TREGUIGNEC
22084	JUGON-LES-LACS - COMMUNE NOUVELLE
22158	GUERLEDAN
22183	PLEMET
22203	PLŒUC-L'HERMITAGE
22206	CHATELAUDREN PLOUAGAT
22209	BEAUSSAIS-SUR-MER
22219	PLOUGUENAST LANGAST
22264	LA ROCHE JAUDY

ANNEXE C :

Communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour partie de leur territoire au titre de l'article 20 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides

Code INSEE	Nom commune :
22046	LE MENE (totalité du territoire)
22055	BINIC-ETABLES-SUR-MER (ETABLES-SUR-MER)
22093	LAMBALLE ARMOR (MESLIN / MORIEUX / PLANGUENOUAL)
22251	PORDIC (TREMELOIR)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-01-15-002

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation
de destruction de spécimens de grands cormorans
(*Phalacrocorax carbo sinensis*)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation
de destruction de spécimens de grands cormorans
(Phalacrocorax carbo sinensis)**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le titre I du livre IV du code de l'environnement et particulièrement ses articles L. 120.2, L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, et R. 411-1 à R. 411-4 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié de la ministre de l'écologie et du développement durable, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu la demande de régulation déposée le 21 octobre 2020 par M. Maurice LEBRANCHU, président de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur le site de l'étang Neuf à SAINT-CONNAN ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 4 décembre au 18 décembre 2020 inclus,

Considérant le rapport de recensement national de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évaluant à 475 cormorans, la population de grands cormorans hivernant en Côtes-d'Armor, effectif stable depuis 2015 ;

Considérant les observations effectuées par la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que les mesures techniques dite «d'effarouchement», pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place sur le site sont insuffisantes pour réduire la prédation ;

Considérant les observations faites sur la fréquentation du site de l'Etang Neuf par les grands cormorans et leur prédation observée sur les poissons des espèces salmo trutta ssp ;

Considérant l'impact économique important sur ce site du département relevant de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que le prélèvement accordé n'aura pas d'impact significatif et négatif sur les populations de grands cormorans du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation, lieux et nombre de prélèvements

La Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise 7 rue Jean Rostand à PLOUFRAGAN et représentée par son président M. Maurice LEBRANCHU, est autorisée à effectuer des opérations de prélèvement par tir d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), sur le site suivant :

- **réservoir de l'Etang Neuf, commune de SAINT-CONNAN.**

Article 2 : Prélèvement autorisé

Le prélèvement maximum autorisé est fixé à huit (8) individus. Le tir de l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo carbo*) est interdit.

Article 3 : Validité de l'autorisation

Les tirs sont autorisés jusqu'à la date de fermeture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement, soit le dernier jour de février 2021.

Article 8 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans la mairie de SAINT-CONNAN.

Saint-Brieuc, le **15 JAN. 2021**

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Article 4 : Responsabilité des prélèvements

Le président de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargé de l'organisation des opérations de destruction. Il s'assure que chaque tireur qu'il a désigné, et qui effectue les tirs sous sa responsabilité, est titulaire d'un permis de chasser valide et est assuré pour l'exercice de la chasse selon les dispositions du L. 423-16 du code de l'environnement.

Les personnes désignées sont les suivantes :

- M. Marcel LOUESDON,
né le 12 novembre 1942, domicilié 40 rue du Lac, Mûr-de-Bretagne à GUERLEDAN ;
- M. Pierre CAZOULAT,
né le 10 novembre 1967, domicilié 2 rue des portes à CALLAC.

Article 5 : Conditions de prélèvement.

Les tireurs devront être porteurs d'une copie de la présente autorisation.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit. Les tirs sont réalisés à moins de 100 mètres des rives du plan d'eau et sous réserve de l'accord des propriétaires du lieu de tir.

Préalablement aux tirs, une déclaration des dates de destruction devra être effectuée, au plus tard 48 heures avant les opérations, par mail auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor (ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr) et du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) (sd22@ofb.gouv.fr).

Tous les oiseaux tués seront récupérés et conservés au fur et à mesure des tirs aux fins de confirmation de leur appartenance à la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, analysée à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand cormoran.

Article 6 : Bilan et comptes-rendus

Un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits devra également être transmis par mail à la DDTM et à l'OFB dès le lendemain de chaque opération.

La Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique transmettra à la DDTM, à la fin de la période de prélèvement et avant le 31 mars 2021, un bilan récapitulatif des opérations, selon le modèle en annexe.

La Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargée de collecter les comptes-rendus des prélèvements réalisés dans le cadre des opérations de tir.

Article 7 : Oiseaux bagués

Les éventuelles bagues récupérées sur les Grands cormorans seront remises au service départemental de l'OFB pour être adressées au museum d'histoire naturelle.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION DE SPECIMENS DE GRANDS CORMORANS

**Bilan récapitulatif des prélèvements d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran
à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
pour le 31 mars 2021 au plus tard**

Bénéficiaire de l'autorisation : Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Site concerné : Etang Neuf

1) Compte-rendu des opérations de tir :

prélèvement/semaine	semaine 2	semaine 3	semaine 4	semaine 5	semaine 6	semaine 7	semaine 8
Etang Neuf							

2) Comportement de la population d'oiseaux présents sur le site vis-à-vis des tirs :

.....
.....
.....
.....

3) Évaluation de l'efficacité des opérations :

.....
.....
.....
.....

4) Propositions éventuelles d'évolution du dispositif :

.....
.....
.....
.....

5) Observations diverses :

.....
.....
.....
.....

A, le

(signature)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-01-11-001

Arrêté réglementant les tarifs des courses de taxi dans le
département des Côtes d'Armor pour 2021



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Lannion**

ARRÊTÉ Préfectoral

Réglementant les tarifs des courses de taxi dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L. 410-2 du Code de commerce ;
- VU** l'article L112-1 du code de la consommation ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et R.3121-1 et suivants ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du département des Côtes d'Armor ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 modifié relatif aux instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-2020-01-16-002 du 16 janvier 2020 réglementant les tarifs des courses de taxi dans le département des Côtes-d'Armor ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les « taxis » tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du Code des transports.

En application de l'article L.3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre " relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est en outre muni de :

- 1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- 2° Un terminal de paiement électronique.

ARTICLE 2 : A l'entrée en vigueur du présent arrêté les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département des Côtes-d'Armor, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2, 20€
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à : 7,30 €
- Tarif horaire ou « marche lente » : 24,16 €
- Tarifs kilométriques (trajet le plus direct pour l'aller et le retour).

Définition du tarif	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station	0,95 €	Chute 0,10 € : 105,26 m
TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station) Ou course effectuée avec des équipements spéciaux (tarif neige)	1,43 €	Chute 0,10 € : 69,93 m
TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station	1,90€	Chute 0,10 € : 52,63 m
TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station) Ou course effectuée avec des équipements spéciaux (tarif neige)	2,86 €	Chute 0,10 € : 34,97 m

ARTICLE 3 : Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 4 : En cas de transport sur appel téléphonique ou autre, la tarification est calculée de la façon suivante :

a) Avec départ vide et retour en charge à la station

- Dès le départ de la station : application du tarif A ou B selon que la course a lieu de jour ou de nuit.

b) Avec départ à vide, chargement en cours de route et retour à vide à la station

- Au départ à vide de la station : application du tarif A ou B selon que la course a lieu de jour ou de nuit.

- Puis, à partir du point de chargement si le taxi ne repasse pas à la station ou à partir de la station dans l'hypothèse où le véhicule repasse par celle-ci : application du tarif C ou D selon que la course a lieu de jour ou de nuit.

ARTICLE 5 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Tarif B ou D selon les cas.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 6 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

a) pour le transport des bagages le supplément est fixé à : 2 €

- uniquement pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur
- lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente

b) par personne adulte à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 2,50 €

ARTICLE 7 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs agréé par le service des instruments de mesure, fixé sur la partie avant du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule permettant aisément à un observateur extérieur de connaître le tarif utilisé.

Seront ainsi éclairés (à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts) les lettres suivantes :

- lettre A de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A
- lettre B de couleur noire sur fond orange pour le tarif B
- lettre C de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C
- lettre D de couleur noire sur fond vert pour le tarif D

En outre, chaque taxi devra être équipé d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre, placé dans un boîtier plombé situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule.

ARTICLE 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations suivantes, définies par le décret du 3 mai 2001 et l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisés, et réalisées suivant le cas par l'installateur ou les organismes agréés par le préfet pour la vérification périodique des taximètres. Il s'agit de:

- la vérification de l'installation ;
- du contrôle en service ;
- la vérification primitive des instruments réparés.

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course : pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le prix de la course est inscrit au compteur horokilométrique, il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015, à titre de publicité des prix, les tarifs en vigueur devront être affichés à l'intérieur du véhicule de telle sorte qu'ils soient parfaitement visibles et lisibles par le client. Cet affichage reprend les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 11 : La lettre majuscule « F » de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 12 : Une note indiquant le prix de la course de taxi est établie en double exemplaire, elle doit obligatoirement être remise au client, dès que le prix de la course atteint 25 € TTC. En dessous de ce prix, la délivrance d'une note est facultative, sauf si le client en fait la demande.

La note imprimée doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- date de la rédaction de la note,
- heures de début et de fin de course,
- nom ou dénomination sociale du prestataire ou de la société,
- numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- adresse à laquelle peut être envoyée une éventuelle réclamation, adresse définie par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016,
- montant de la course minimum,
- prix de la course TTC hors suppléments.

Doivent être également indiqués (de façon manuscrite ou imprimée) :

- la somme totale à payer TTC suppléments inclus,
- Le détail de chacun des suppléments facturés : ce détail est précédé de la mention « supplément »
- le nom du client (à sa demande),
- les lieux de départ et d'arrivée de la course (à la demande du client).

L'original est remis au client. Le double est conservé pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 13 : La valeur de la chute au compteur du taximètre ne peut excéder 0,10 €.

ARTICLE 14 : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté et les manquements aux règles de publicité seront constatés, poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 22-2020-01-16-002 réglementant les tarifs des courses de taxi dans le département des Côtes-d'Armor, sont abrogés à compter de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents assermentés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **11 JAN. 2021**

Le Préfet


Thierry MOSIMANN

